

## FICHE TECHNIQUE

# OXYGÈNE (O<sub>2</sub>)

## DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

O<sub>2</sub>

### LÉGISLATION

Nous retrouvons dans le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins des informations concernant l'oxygénothérapie aux articles suivants :

#### Article 20

1) Tout établissement visé à l'annexe 1 (BTP, sylviculture et mines, carrières et puits de pétrole) où :

a) œuvrent au moins 100 travailleurs ;

**ou**

b) œuvrent plus de 20 travailleurs et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un service ambulancier, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médicale ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction.

#### Article 21

1) L'employeur dans un établissement visé au paragraphe 1 de l'article 20 ou le maître d'œuvre sur un chantier de construction visé au paragraphe 3 de l'article 20 doit :

a) maintenir à ses frais, sur place, une infirmière [...];

b) aménager à ses frais une salle de premiers soins qui doit être disponible et facile d'accès en tout temps [...]. De plus, cette salle doit être munie des instruments, du matériel et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement d'urgence des travailleurs blessés ou malades [...].

Ce local doit notamment contenir une trousse de réanimation comportant les trois pièces d'équipement de base.

1. Inhalateur avec tube à intubation (type guédelle).

2. Nécessaire d'oxygénothérapie à pression positive capable de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit constant d'au moins 6 litres par minute, pendant une période minimale de 25 minutes à des températures ambiantes variant de -20 à 40°C. Ce volume est déterminé à une température de 20°C et à une pression de 101 kPa.

Ce nécessaire doit comprendre un appareil permettant d'administrer l'oxygène au patient de telle façon que le mélange inhalé ait une concentration en oxygène d'au moins 50 % en volume, mesurée pour un débit inspiratoire de 0,25 litre par seconde.

Le nécessaire d'oxygénothérapie doit être conforme aux normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.O.R.).

3. Dispositif d'aspiration.

Pour les autres équipements devant faire partie de cette salle, se référer à l'article 21.

Dans tous les cas où vous mettez à la disposition des travailleurs de l'oxygène pour des fins de premiers secours, vous devez mettre en place un programme d'oxygénothérapie afin d'éviter une mauvaise utilisation des cylindres d'oxygène par des personnes non formées ou mal formées entraînant ainsi des risques de blessure.

# Programme d'oxygénothérapie

Voici ce qu'un programme adéquat d'oxygénothérapie devrait comprendre :

## Équipements

- Un cylindre d'oxygène offrant de l'oxygène pour au moins 25 minutes.
- Un régulateur avec un débit de 10 à 15 litres/minute.
- Un masque à oxygène à 100 % (masque réservoir muni d'au moins deux valves).
- Un étui de transport.
- Un masque de poche avec une voie d'entrée pour l'oxygène et une pour la tubulure.

## Entreposage

- Dans un endroit exempt de contaminants et de saletés.
- En dehors de la zone de production de l'établissement.
- Où la température est stable.

## Entretien et manutention

- L'équipement doit être maintenu propre et en bon état de fonctionnement.
- Les rapports d'inspection de l'équipement, des régulateurs, des valves et des cylindres doivent être consignés périodiquement dans un registre d'entretien.
- Une manipulation et une manutention adéquates et sécuritaires doivent être exigées.

## Formation

Le secouriste qui utilise de l'oxygène doit recevoir une formation complémentaire à sa formation de base accréditée par la CSST. Cette formation doit comprendre au minimum les éléments suivants : indications, technique d'utilisation, entretien, entreposage et manipulation en toute sécurité.

## Mise en garde

L'administration d'oxygène ne doit pas se substituer aux gestes que les secouristes ont à poser qui sont :

- Protéger le secouriste et la victime ;
- Alerter l'aide nécessaire ;
- Secourir la victime en évaluant la nature du besoin.

Une fois le **PAS** fait, le secouriste doit procéder à l'évaluation primaire, soit **L'ABC** :

- Évaluer **L'**état de conscience ;
- **A** (*airway*-aération) s'assurer que les voies respiratoires sont dégagées.
- **B** (*breath*-respiration) vérifier s'il y a respiration spontanée.
- **C** (*cardiac circulation*-circulation) vérifier la présence ou l'absence de pouls.

En cas de traumatisme, le secouriste doit aussi vérifier :

- s'il y a hémorragie ;
- s'il y a présence d'un état de choc.

Par la suite, le secouriste doit prodiguer les premiers secours nécessaires selon le protocole d'intervention approprié aux signes et symptômes présents.

## Références

Éditeur officiel du Québec. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins [A-3, r.B.2]*, Bibliothèque nationale du Québec, 1992.

Éditeur officiel du Québec. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail [décret 885-2001]*, Bibliothèque nationale du Québec, 2001.

CSST. *Secourisme en milieu de travail, 5<sup>e</sup> édition*.

Les publications du Québec, janvier 2002, p. 227-228.